

3- La surveillance des élèves

L'institution scolaire est responsable des élèves qui lui sont confiés. La surveillance est une obligation particulière de la vie professionnelle. Des manquements et des lacunes sont de nature à engager la responsabilité de l'État et de ses agents.
Comment prendre le moins de risques ?

Dans le 1^{er} degré

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

LE DIRECTEUR EST RESPONSABLE de l'organisation générale de la surveillance et de son bon déroulement. **Les enseignants** doivent assurer la surveillance des élèves dont ils sont chargés durant les temps d'enseignement et les activités qu'ils encadrent (sorties, déplacements et activités périscolaires éventuelles).

Les intervenants extérieurs, les Atsem peuvent se voir confier la surveillance d'un groupe, après que le maître ait pris toutes les mesures garantissant la sécurité. L'obligation de surveillance s'étend aux accompagnants bénévoles.

TEMPS SCOLAIRE

La surveillance doit être constante et continue, quels que soient les lieux et les activités. Elle doit tenir compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel, ainsi que de la nature des activités. Elle s'exerce en tout lieu auquel les élèves ont accès.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ce cas, le maître se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'APS, parents d'élèves, etc) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés et agréés selon le cas ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

ACCUEIL ET SORTIE DES ÉLÈVES

Les modalités de surveillance lors de l'accueil et de la sortie des classes, ainsi que lors des récréations sont définies en conseil des maîtres et peuvent prendre la forme d'un roulement.

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Tant que les élèves ne sont pas pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents : les enseignants n'ont donc pas d'obligation de surveillance avant ces 10 minutes, même si l'élève attend devant l'école.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Cas particulier de l'école maternelle

Les élèves sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par écrit par les parents. Aucune condition n'est exigée sur l'âge et la qualité des personnes auxquelles peuvent être confiés les élèves.

RÉCRÉATION

C'est pendant le temps de la récréation que de nombreux accidents se produisent. La surveillance doit être effective, vigilante et mobile. Les maîtres doivent être répartis de façon à pouvoir observer tous les élèves afin qu'aucun n'échappe à leur champ de vision. Les locaux des **toilettes** doivent être surveillés : un enseignant doit être positionné de façon à s'assurer qu'aucun élève n'échappe à son regard.

SORTIE D'UN ÉLÈVE

PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Les élèves sont autorisés à sortir pour recevoir des soins médicaux ou des enseignements adaptés. Cette autorisation délivrée par le directeur d'école est conditionnée à la présence d'un accompagnateur. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et, au retour, celui-ci le raccompagne dans sa classe.

DÉPLACEMENT DANS LES LOCAUX

La surveillance devant être continue, un élève n'a pas à se déplacer seul, sans surveillance, dans les locaux scolaires.

TEMPS PÉRISCOLAIRE ET PÉRI-ÉDUCATIF

Ces temps ne sont pas de la responsabilité des directeurs et des enseignants ; ceux-ci n'ont de responsabilité à assumer que s'ils ont accepté cette mission facultative.

Dans le 2nd degré

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'ORGANISATION, DÉCRITE PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, se fait sous l'autorité du chef d'établissement. Les modalités et les règles de surveillance des élèves y sont fixées. La surveillance peut varier en fonction de l'âge.

Attention

Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

Les CPE organisent le service des personnels de surveillance de façon à faire respecter le règlement intérieur, pendant tout le temps où les élèves sont confiés à l'établissement, en dehors des heures de classe. Les enseignants doivent assurer la surveillance des élèves dont ils sont chargés durant les temps d'enseignement et les autres activités qu'ils encadrent (sorties, déplacements, activités périscolaires). La responsabilité de la surveillance peut également incomber à d'autres personnels, comme les assistants d'éducation par exemple (surveillance de cantine). L'obligation de surveillance s'étend aux accompagnants bénévoles.

TEMPS SCOLAIRE

La surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire. Ce dernier est déterminé par l'emploi du temps de l'élève. Il n'est pas sécable. La surveillance doit donc garder un caractère continu, que les activités assurées dans ce cadre soient obligatoires ou facultatives, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et quel qu'en soit le contenu.

TEMPS SCOLAIRE

L'élève externe : l'obligation de surveillance correspond à la ½ journée du matin et de l'après-midi, définie par l'emploi du temps de chaque jour de la semaine.

L'élève demi-pensionnaire : l'obligation de surveillance va du début jusqu'à la fin des activités scolaires de la journée, telles que prévues à l'emploi du temps.

L'élève interne : l'obligation de surveillance est permanente entre les périodes de vacances scolaires.

• Interclasses

Les enseignants ne sont pas déchargés de responsabilité dès que retentit la sonnerie. L'enseignant participe ainsi à la surveillance des interclasses avec les personnels de surveillance, sur la base du service organisé par les CPE.

• Récréation

Les enseignants ne sont pas chargés de la surveillance, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas intervenir en traversant la cour s'ils sont témoins d'un incident.

• Travaux personnels encadrés

Leur encadrement pédagogique n'implique pas que les enseignants soient présents en permanence. Dès lors, leur responsabilité ne pourra être recherchée du seul fait qu'ils ne surveillaient ni n'accompagnaient les élèves.

SURVEILLANCE DANS LES VESTIAIRES

La préservation de l'intimité nécessite des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, l'enseignant doit adopter la solution la mieux adaptée (par exemple, passage aux vestiaires en 2 temps, filles puis garçons). Le temps laissé par l'enseignant doit être suffisant pour permettre le changement de tenue. L'enseignant se doit d'intervenir à l'intérieur du vestiaire s'il l'estime indispensable.

TEMPS PÉRISCOLAIRE ET PÉRI-ÉDUCATIF

L'obligation de surveillance s'impose lors des activités éducatives ou sportives organisées par des associations constituées au sein de l'EPL dès lors qu'elles y ont leur siège, qu'elles bénéficient du concours de personnels de l'établissement et qu'elles contribuent à la mise en œuvre de l'action éducative en complément de l'enseignement (foyer socio-éducatif par exemple).

Textes de référence

- **Code Civil** : art. 1384
- **Circulaire n°96-248** du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves
- **Circulaire n°97-178** du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Circulaire n°2000-106** du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE